

Guide Pratique du Visiteur (Rome 2005)

Procès canonique d'expulsion :
Procédure canonique brève, procédure longue, Ipso facto ;
Renvoi de la Congrégation (n°. 165-190)

par Alberto Vernaschi, C.M.

Introduction

Le thème de cette rencontre est un des plus complexes et un peu délicat, comme en général est difficile, par rapport aux autres points, la part du Droit qui touche les éléments de procédures et de sanctions. Je ne prétends pas, ni ne peux m'attarder aux détails. Je me limiterai aux points principaux, en indiquant quelques considérations préliminaires.

a) Le début de la procédure canonique d'expulsion suppose avant tout qu'aient été essayées toutes les autres solutions, que toutes les autres voies aient été parcourues, c'est-à-dire qu'ait été offert aux confrères en difficulté « *une aide fraternelle et opportune* » comme le prescrit l'art. 14, § 2 des Statuts, convaincus que le bien le plus précieux de la Congrégation sont les confrères (cf. *Guide Pratique du Visiteur*, art. 8). L'expulsion d'un membre de la Congrégation, doit, de fait, constituer une situation extrême.

b) Celui qui déploie le service d'autorité doit avoir une bonne connaissance des normes du droit universel comme du droit propre de la Congrégation. Mais, les connaissant bien, il ne peut jamais présumer tout savoir. Dans quelques cas, il devra obtenir l'aide d'experts et recourir à la Curie Généralice, même avant de commencer certaines démarches, comme le même Guide l'indique clairement. En fait, il est nécessaire d'avoir présent à l'esprit, non seulement la norme abstraite, mais aussi la pratique suivie par les Dicastères du Siège Apostolique.

c) Dans tous les cas, encore plus lorsque tout paraît facile, *il est nécessaire d'être très exact dans l'observation des procédures* établies par le droit universel et le droit propre pour ne pas commettre d'irrégularités qui puissent avoir des répercussions sur la validité même

des procédures en cours. Il faut être attentif pour écrire, à recueillir tous les documents possibles, et se référer aux témoins quand cela est nécessaire.

Procès canonique d'expulsion

Une fois ce qui précède est réalisé, nous devons procéder à traiter les différents points du **Procès canonique d'expulsion d'un confrère de la Congrégation**.

1. Le principe général est formulé par l'art. 68 des Constitutions, qui se conforme pratiquement au droit universel. De fait, les précisions des articles suivants des Constitutions sont seulement une application de ce que dit le droit universel.

Le cas est simple quand il s'agit de *membres seulement admis* (GPV, nn. 166-167) :

- ils peuvent eux-mêmes abandonner librement la Congrégation en manifestant cette volonté aux Supérieurs ;
- le Supérieur Général ou le Visiteur peuvent les expulser, pour une cause juste, après avoir écouté leur Conseil et les formateurs intéressés ;
- aucune norme, ni du droit universel ni du droit propre, n'oblige à communiquer les motifs de l'expulsion, mais le faire est plus raisonnable et respectueux de la personne, bien qu'il puisse exister quelques inconvénients.

Le cas est plus compliqué lorsqu'il s'agit de *membres incorporés* (GPV, nn. 168-181). Le Guide distingue clairement diverses situations et modalités.

2. Expulsion *Ipso facto* (GPV, nn. 169-171). Le Supérieur majeur n'expulse pas le confrère, mais il le déclare expulsé par le fait même de son acte, dans une des situations (cas) prévues par le CIC 694, § 2. Concrètement, il faut dire que l'expulsion s'est produite au moment où s'est commis le fait.

Les situations (cas) prévues sont obligatoirement deux :

- *l'apostasie notoire de la foi catholique* : dans le concept d'apostasie entrent pratiquement les hérétiques et les schismatiques ; la notoriété peut être de droit (après un jugement ou la confession de foi du sujet), soit de fait (si le fait est connu publiquement et ne sont pas possibles ni subterfuges, ni excuses) ;
- *un mariage contracté ou une tentative de mariage*, bien que civil : la norme inclut avoir conclu effectivement et valablement un mariage, ou l'essai de le contracter, bien

que l'objectif n'ait pas été atteint en raison de quelques obstacles.

Dans ces cas, une fois recueillies les preuves (certificats, déclarations, témoignages), le Supérieur majeur doit émettre, sans aucun retard, une déclaration de fait pour que l'expulsion soit juridiquement conforme.

3. L'expulsion obligatoire *ab homine* avec procédure brève (GPV, nn. 172-177), quand nous nous trouvons devant un confrère qui a commis des délits précis énoncés dans le canon 695, § 1.

L'expulsion est obligatoire, sauf s'il s'agit de ce que prévoit le même canon 695, § 1 pour les délits auxquels se réfère le canon 1395, § 2.

La norme du canon 695 se réfère aux délits caractéristiques bien définis. Il est nécessaire, donc, de se référer aux canons cités : 1397 (homicide, rapt ou détention violente ou frauduleuse, mutilation ou blessure grave) ; 1398 (avortement) ; 1395 (concubinage et autres faits graves contre le sixième commandement du décalogue).

La procédure prévoit que :

- le Supérieur recueille les preuves des faits et les charges ;
- l'intéressé peut se défendre ;
- les actes signés par le Supérieur majeur et par le notaire et les réponses signées par le confrère sont transmises au Supérieur Général ;
- le Supérieur Général évalue et décide collégalement avec son Conseil, à vote secret, et, pour le cas d'une décision d'exclusion, rédige le décret en exposant les motifs de droit et de fait ;
- le décret doit être communiqué à l'intéressé pour qu'il puisse, s'il le désire introduire un recours dans un délai de 10 jours.

Il faut préciser que le recours a un effet suspensif et que, donc, il faut attendre la réponse de l'autorité à laquelle s'est effectuée le recours, dans tous les cas, il convient d'attendre la confirmation du Siège Apostolique, auquel il faut transmettre le décret et les actes (cf. canon 700).

Le Guide (GPV) fait deux observations précieuses :

- l'article 175 rappelle ce que j'ai souligné en introduction, sur la nécessité d'user de tous les moyens pastoraux avant d'arriver au procès ;

- l'article 177 avertit que, bien que le processus soit clair en théorie, des difficultés peuvent surgir dûes aux faits ou à l'interprétation de la loi.

4. L'expulsion non obligatoire *ab homine* avec procédure plus longue (GPV, nn. 178-181), selon la recommandation du canon 696, § 1. Il faut observer :

- l'expulsion n'est pas obligatoire : si la loi ouvre un espace de "quasi" procédure auquel on peut recourir, mais pas nécessairement ;
- les causes doivent être graves, externes, « *ayant impliqué la personne et prouvées juridiquement* » ; ces caractéristiques doivent exister simultanément, et ne doivent pas être isolées les unes des autres ;
- la liste des causes est définitive (pour tout ce qui touche au droit universel) et exemplaire : le droit propre peut déterminer d'autres causes de gravité identiques.

Le GPV (n° 180) décrit en détail et avec une grande précision les étapes auxquelles il faut recourir dans le cas où le Supérieur Majeur décide d'ouvrir la procédure d'expulsion d'un confrère. Bien que quelques éléments aient été déjà indiqués, il n'est pas inutile d'être attentifs aux indications du GPV, n° 181.

5. Le GPV parle ensuite de l'expulsion immédiate de la maison sans procès (GPV, nn. 182-187), en accord avec ce que dit l'article 74, § 3 des Constitutions, qui répète le canon 703, c'est-à-dire, « *en cas de scandale extérieur ou de danger imminent ou d'un risque grave pour l'Institut* » :

- il s'agit de deux causes différentes et chacune d'elles est suffisante pour procéder à l'expulsion. La force est plus grande si, dans un cas déterminé, les deux existent simultanément ;
- l'acte d'expulsion immédiate de la Maison est particulièrement grave. Il ne faut pas se laisser entraîner par des suppositions, des hypothèses, des calculs de probabilités : les termes du canon 703 sont précis ;
- la décision d'expulsion immédiate peut être immédiatement suivie par l'instruction du procès d'expulsion du confrère, selon ce que prévoient les canons 697-698.

6. On parle, finalement des effets de l'expulsion (GPV, nn. 188-190). Il convient de lire attentivement les indications offertes à ce sujet par le Guide.

Conclusion

Il vaut la peine de souligner, comme le fait le Guide dans diverses occasions, l'extrême prudence, la retenue et la précision avec laquelle il faut procéder dans ces cas, n'oubliant jamais les étapes prévues et la nécessaire documentation attentive pour chacun des moments.

Mais la prudence ne signifie pas ne rien faire, ni l'attente indéfinie... Le respect de la personne du confrère en difficulté et de ses rythmes ne doit pas porter préjudice aux droits des autres confrères, de la communauté et du Peuple de Dieu.

(Traduction : BERNARD MASSARINI, C.M.)